



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0131  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0131 relative à la restauration du marais du château de Malesherbe (45) reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restauration du Marais du Château de Malesherbes sur la commune du Malesherbois (45) comprend :

- l'abattage de la peupleraie (4,5 ha),
- la création d'îlots de sénescences (1100 m<sup>2</sup>),
- le traitement des trois stations de Renouée du Japon et la plantation de haies en ceinture,
- la remise en état du marais par l'export de 420 souches,
- la création de trois dépressions humides (300 m<sup>2</sup>),
- la reconstitution (110 ml) et la création (325 ml) de haies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu des pièces du dossier, que le projet vise à réhabiliter une zone de marais pour favoriser l'expression des formations herbacées hygrophiles des bas marais de la vallée de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des pièces du dossier, que le projet devrait notamment contribuer à diversifier et favoriser les cortèges floristiques et les espèces faunistiques inféodées aux milieux aquatiques, ainsi qu'à renforcer la trame verte et bleue ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, tel que défini, est compatible avec les règles du PPRi de la Vallée de l'Essonne approuvé par arrêté interpréfectoral du 18 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de restauration du Marais du Château de Malesherbes sur la commune du Malesherbois (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 6 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration du marais du château de Malesherbe (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de restauration du marais du château de Malesherbe (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)